



Communication No. 41/2008 (CERD)

Déclaration anti-somalienne d'une députée au Parlement

Grief

Etat concerné :

- Danemark

Violation de:

- Le Comité n'est pas en position de constater une violation de la Convention.

Résumé

La simple présence de normes qui pénalisent la discrimination raciale dans la législation de l'Etat partie n'est pas suffisante pour répondre aux obligations qui ressortent de la Convention. Les mesures prévues doivent effectivement être mises en œuvre par les autorités.

Faits / Histoire du procès

Un journal danois a publié une interview avec une députée au Parlement danois du Parti du Peuple. Dans l'interview, la députée a parlé d'une attaque à l'encontre de sa personne par un groupe de somaliens, il y a des années, et elle le décrit comme suit : « Soudain, ils sont sortis en grand nombre des clubs somaliens. La voilà, ont-ils crié, puis, ils ont forcé la porte du taxi et m'ont frappée (...). Ils auraient pu me tuer ; s'ils étaient entrés, ils m'auraient passée à tabac. C'était des fous furieux. »

Le requérant est un ressortissant somalien résidant au Danemark. Il soutient qu'aucun Somalien n'était impliqué dans l'incident décrit et que l'accusation de la députée est fausse.

Il a porté plainte à la police, soutenant que les personnes qui ont attaqué la députée n'ont jamais été arrêtées et leur identité, notamment leur nationalité n'a pas été établie. En plus, la députée a, dans le passé, déjà fait des déclarations contre les somaliens.

La police, avec l'accord du procureur régional, a rejeté la plainte puisque ils n'ont pas constaté d'acte illicite.

Le requérant porte ensuite plainte auprès du Procureur général ; ce dernier a rejeté l'affaire en soutenant que le requérant n'a pas d'intérêt personnel et juridique dans l'affaire et par conséquent ne pouvait pas être considéré comme partie.

Le requérant porte enfin plainte auprès du Comité pour la violation des articles 2§1d), 4 et 6 de la Convention.

Le requérant fait valoir l'absence d'une enquête approfondie par la police et le Procureur régional et soutient que l'Etat n'a pas prévu, conformément à ses obligations, de mesures efficaces pour protéger les somaliens des incitations à la haine. Il fait aussi valoir que le refus par le Procureur général de lui reconnaître le droit de s'attaquer à la décision, viole son droit à un recours utile. Le requérant fait aussi remarquer qu'au Danemark, les somaliens sont le groupe le plus susceptible à subir des attaques racistes -selon une étude du Conseil danois pour l'égalité ethnique-.

Dans ses observations, l'Etat fait valoir que la communication devrait être déclarée irrecevable pour le motif qu'il n'y a pas de matière à plainte, car les déclarations de la députée sont une simple description des événements. En plus, la partie finale de la déclaration n'était pas comprise dans la plainte portée devant la police. Le requérant n'a donc pas épuisé les voies de droit interne en ce qui concerne cette partie de la plainte. L'Etat affirme ensuite que selon le code pénal danois, une victime d'atteinte à l'honneur peut engager des poursuites à diligence, si l'allégation a été faite de mauvaise foi. Les voies de droit interne n'ont donc pas été épuisées.

Sur le fond, l'Etat conteste la violation de la Convention. L'évaluation effectuée par la police et l'appréciation du cas sont conformes aux conditions prévues par la Convention. L'Etat ajoute que même le recours auprès du procureur général a été traité conformément à la Convention.

Position du Comité

Sur la recevabilité de la Communication

Le Comité ne s'estime pas compétent pour se prononcer sur des questions comme la procédure de recours en matière pénale. Cette partie de la plainte est donc irrecevable.

Pour le reste, la plainte est recevable.

Sur le bien-fondé de la Communication

Le Comité rappelle qu'il ne suffit pas de prévoir dans l'ordre juridique de l'Etat des normes qui pénalisent la discrimination raciale. Les mesures doivent être mises effectivement en œuvre par les autorités. Selon les informations dont il dispose, le Comité considère que la déclaration de la députée ne peut pas être nécessairement interprétée comme affirmant de façon explicite que des personnes d'origine somalienne étaient responsables de l'agression en question. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de conclure que la déclaration relève du champ d'application de la Convention.

Décision

Le Comité constate qu'il n'est pas en position de constater une violation de la Convention.

Recommandation du Comité

Le Comité rappelle quand même à l'Etat partie de veiller à ce que les autorités mènent des enquêtes sérieuses dans les cas d'allégation d'actes de racisme et d'appeler l'attention des personnalités politiques et des membres des partis politiques sur les devoirs et les responsabilités qui leur incombent au regard de la Convention.